

(A)

(N° 17.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1892.

Proposition relative à la revision constitutionnelle.

Amendement au projet de revision de l'article 36 de la Constitution portant que les membres des deux Chambres, nommés ministres, ne soient pas soumis à réélection.

Éventuellement, je propose d'ajouter à cette formule nouvelle :
« et que les ministres, choisis en dehors des Chambres, ne soient pas
» éligibles. »

LOUIS ROBERT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Dès que l'article 36 de la Constitution sera révisé, le choix des ministres au sein des Chambres ne sera plus contrarié par l'éventualité d'une réélection, quelquefois chanceuse et presque toujours onéreuse. Au surplus, un parti ne peut pas être soupçonné, comme le cas s'est présenté récemment à Nivelles, d'avoir choisi un ministre en dehors des Chambres, en vue de renforcer l'opinion au pouvoir, dans une élection.